

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 12 janvier 1973

La séance est ouverte à 11 heures.

LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE (A) 1972-1973

LA LÉGITIMITÉ DU RENVOI DU CRÉDIT L30a AU COMITÉ

[Traduction]

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, j'ai envoyé aujourd'hui à Votre Honneur un préavis de mon intention de soulever une question que j'estime extrêmement importante; il s'agit non seulement d'un grief ayant trait au privilège, mais aussi de la compétence inhérente à la Chambre.

Le lundi 8 juin, le président du Conseil du Trésor (M. Drury) a présenté le budget supplémentaire (A) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1973. Ces prévisions comprenaient un poste de 454 millions de dollars pour le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, portant la rubrique Crédit L30a. Ce montant représentait deux mandats spéciaux du gouverneur général de 234 et 220 millions de dollars respectivement visant affectation de fonds pour la période de la fin de la dernière législature à la convocation de la législature actuelle. Le président du Conseil privé a par la suite proposé que le budget supplémentaire soit renvoyé au comité permanent des prévisions budgétaires en général.

J'ai alors contesté la légitimité de ce crédit, sans fournir de précisions, car je n'avais pas examiné le budget supplémentaire de sorte que je ne pouvais en dire davantage.

M. l'Orateur, on note au *Feuilleton* d'aujourd'hui au nom du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Andras) un projet de loi intitulé «loi modifiant la loi de 1971 sur l'assurance-chômage (n° 1)» avec une recommandation qui révèle ce qu'en sera le teneur. Cette recommandation prévoit entre autres:

que la somme autorisée en vertu du crédit L30a (Main-d'œuvre et Immigration) du budget supplémentaire (A) de 1972-1973 . . .

C'est celui dont je voulais parler, monsieur l'Orateur.

. . . est réputée être une avance faite en vertu de cet article et non une affectation de crédit visée à l'alinéa 133b) de cette Loi.

De plus, on indique plus loin que la mesure prévoira la suppression du plafond de 800 millions de dollars fixé par l'article 137. Il semblerait donc, monsieur l'Orateur, que j'avais raison d'éprouver les soupçons qui m'ont poussé à exprimer un avertissement oral.

La recommandation donne une idée de ce que contiendra la mesure et je ne me donnerai pas la peine de lire l'article 137 de la loi sur l'assurance-chômage qui prévoit une limite statutaire de 800 millions de dollars au montant que le ministre des Finances (M. Turner) peut prêter selon une modalité de mise en œuvre des dispositions de la loi.

Il semblerait maintenant, selon ce projet de loi inscrit au nom du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration

que la limite légale ait été dépassée. Il semble presque sûr, c'est la meilleure façon dont je puisse l'exprimer tant que nous n'aurons pas eu l'occasion de l'examiner, que cela s'est fait au moyen d'une autorisation du gouverneur général et non par voie législative, ce qui va maintenant être proposé—une tentative apparemment de légaliser par ce projet de loi ce qui était illégal et irrégulier. Je soutiens donc, monsieur l'Orateur, que le gouvernement n'avait pas le droit d'affecter ainsi des crédits; cela ne pouvait se faire qu'en vertu d'une modification à la loi.

D'après la loi, il se pourrait que l'affectation et le mandat du gouverneur général aient pu—et je dis bien «aient pu»—avoir été accordés aux termes de l'article 133, mais ce n'est certes pas ce que prévoit l'article 137. C'est là le nœud de la question. Il ne s'agit pas simplement d'une question d'ordre technique, monsieur l'Orateur. L'argent a été dépensé—il n'en reste plus—mais ce n'est pas là le point. Voici la question: s'il y a eu affectation de fonds ou intention d'affecter et de dépenser des fonds en vertu de l'article 133 de la loi sur l'assurance-chômage il s'agit bel et bien d'une subvention et le fardeau en retombe sur les contribuables canadiens. Si, par contre, il est question d'un prêt aux termes de l'article 137, la responsabilité en incombe aux cotisants, les employeurs et les employés, dont les cotisations seront majorées d'autant. C'est ce point même qui a de l'importance.

Je reconnais que je ne puis pas soulever d'argument juridique et demander à Votre Honneur de faire une constatation à ce sujet. Il pourrait s'agir d'une constatation judiciaire ou d'une constatation que la Chambre pourrait faire plus tard si la motion que je proposais était acceptée

Dans ces conditions, toutefois, je trouve qu'il ne convenait pas du tout de déférer au comité cet article du Budget supplémentaire. Le gouvernement aurait dû plutôt admettre son erreur, son irrégularité, sa mauvaise affectation, nous faire ici une déclaration complète et obtenir ou, du moins, demander à la Chambre une mesure législative. Si le projet de loi était adopté et la mesure ainsi légalisée, alors seulement cet article devrait être envoyé au comité des prévisions budgétaires en général pour examen.

• (1110)

Le président du comité permanent a admis hier, il l'a laissé entendre, que le ministre se propose de présenter le budget à une date déterminée, soit le 8 février. Il importe que cette question soit réglée. S'il s'agit d'une subvention pure et simple, elle doit figurer aux comptes nationaux. Il y a une nette différence entre subvention et prêt. Telle est la situation. Je n'ai pu assister aux délibérations du comité ce matin, mais je crois savoir que la question a été soulevée.